ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57 Rect.

présenté par M. Riester, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 77, après le mot :

« limitation »,

insérer les mots :

« des fonctionnalités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement rédactionnel.